

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CE1042

AMENDEMENT

présenté par

M. Roseren, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 14

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Les tirs d'effarouchement et de défense ne peuvent être interdits dans les espaces protégés mentionnés aux articles L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement, à l'exception des cœurs de parcs nationaux définis à l'article L. 331-2 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à remédier à l'inégalité à laquelle sont confrontés les éleveurs situés dans les Réserves naturelles et Parcs nationaux, en prévoyant d'autoriser les tirs d'effarouchement et de défense. L'amendement exclut cependant les cœurs de parcs nationaux, dont la réglementation peut interdire totalement la chasse et la destruction d'espèces.